Publié le : 02/11/2026

Arrêté municipal AMT 26-DST-355

Réglementation de la circulation et du stationnement

PORT DES NOUES

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au In janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 15-DST-120 du 4 juin 2015, réglementant la circulation et le stationnement port des Noues ;

Considérant la manifestation « Un Dimanche à Rives d'Arts », proposée par le service Culturelle de la Ville et organisée conjointement avec l'association « Les petits débrouillards » sise 30, rue François Mauriac – 49100 ANGERS, qui se tiens sur la place du Port des Noues **le dimanche 8 novembre 2026**, et qui prévoit notamment l'installation d'un spectacle sur la place, ainsi que la présence d'un camion destiné au transport de matériel de stockage et de stands appartenant à l'association, lesquels seront installés sur le parking et entraîneront la neutralisation de sept (7) places de stationnement situées du côté de la place ;

Considérant qu'il importe d'assurer la préservation du domaine public et de fixer les modalités de son utilisation pendant déroulement de la manifestation ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du domaine public, qu'il y a lieu en conséquence dé prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur le site pendant le déroulement de la manifestation et les opérations de logistique qu'elle requiert ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **de 8H00 à 20h00 le dimanche 8 novembre 2026**, opérations de logistique comprises.

Article 2 – Dans le cadre de la manifestation « Un Dimanche à Rives d'Arts » organisée conjointement par le service Culturelle de la Ville et l'association « Les petits débrouillards », sur la place et le parking du port des Noues, les organisateurs sont autorisés à disposer du domaine public ainsi qu'il suit :

♦ place du Port des Noues

⇨ l'installation d'une zone dédiée au spectacle ;

♦ parking du Port des Noues

⇨ l'installation de stands, sur l'arrêt minute situé au droit de l'Hôtel des 3 Lieux ;
⇨ l'installation d'un camion destiné au transport de matériel de stockage sur environ sept (7) places de stationnement situées du côté de place.

Article 3 - En conséquence de la manifestation exposé ci-dessus, la circulation et le stationnement sont réglementés ainsi qu'il suit pendant toute la durée de la manifestation :

♦ place du Port des Noues

⇨ la circulation des piétons peut-être perturbé ;
⇨ la circulation des véhicules est interdite à tous véhicules motorisés ;

♦ parking du Port des Noues

⇨ le stationnement de tous véhicules, sauf camion destiné au transport de matériel de stockage, est interdit et considéré comme gênant, sur environ sept (7) places de stationnement situées du côté de place.

Article 4 — L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le service des déchets d'Angers Loire Métropole, doivent être maintenus et garantis à tout moment.

Article 5 - Toutes dispositions sont prises pour permettre en permanence aux services de secours et de sécurité d'accéder à l'ensemble des voies et sites, notamment en prohibant tous équipements et dispositifs susceptibles d'entraver la circulation immédiate de ces services.

Article 6 – Dès la fin de la manifestation, au plus tard à 20H00 le dimanche 8 novembre 2026, l'organisateur doit procéder au nettoyage des principales souillures du domaine public résultant de sa manifestation (papiers, verres, emballages divers, mégots, déjections animales...).

Articles 7 – La fourniture, l'installation et le retrait de la signalisation relative à la réglementation susdite sont assurés par le service culturelle de la Ville de même que l'affichage du présent arrêté sur le site concerné.

Article 8 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 9 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique peut être mis en fourrière.

Article 10 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Responsable de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est adressé par voie électronique, de même qu'au service Culturel de la Ville.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 29 octobre 2026

Pour le Maire,
Jean-Paul PAVILLON,

Et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET

MAIRIE DES PONTS DE CÉ
49130 (M. et L.)

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr